

que la différence entre le régime des eaux internes sur lesquelles un État a une souveraineté absolue et le régime des eaux territoriales, sur lesquelles la souveraineté d'un État est assujettie au droit de passage inoffensif des navires, n'est pas aussi claire qu'il est allégué.

Certains pensent, par exemple, que le statut des eaux de l'archipel arctique se situe à peu près entre le régime des eaux internes et le régime des eaux territoriales. Certes, le Canada ne peut accepter un droit de passage inoffensif si ce droit est défini de telle sorte qu'il empêche les États côtiers d'exercer un contrôle sur la pollution de ces eaux. La loi peut être insuffisante sous ce rapport, mais si tel est le cas, nous comptons la compléter. Monsieur l'Orateur, j'en ai dit assez sur les implications de ce bill concernant l'Arctique, j'espère, pour calmer les craintes, réelles ou imaginaires, au sujet de l'effet qu'il aura sur notre souveraineté.

Les dispositions de ce bill concernant les pêcheries assureront au Gouvernement une plus grande souplesse pour terminer la délimitation des zones de pêche exclusives au Canada dans ces régions côtières où les lignes droites de base n'ont pas encore été tracées de cap en cap. Ces dispositions ne font que nous donner les pouvoirs; la création des nouvelles zones canadiennes de pêche rendra nécessaires des mesures de la part du pouvoir exécutif sous forme de décrets du Conseil.

Aux termes de la législation existante, le Canada ne pourrait pas exercer des droits de pêche exclusifs dans certaines étendues d'eau telles que le golfe Saint-Laurent, la baie de Fundy, l'entrée Dixon, le détroit d'Hécate et le bassin de la Reine-Charlotte. La modification proposée permettra au Canada, dans les cas appropriés, de tirer ce qu'on pourrait appeler des "lignes de fermeture des pêches" à l'entrée de ces étendues d'eau et ainsi en faire des zones de pêche exclusivement canadiennes. Le Canada disposerait ainsi du fondement juridique nécessaire pour lui permettre la gestion des ressources des pêches dans ces zones.

Les nouvelles zones de pêche ne seront établies que là où les intérêts dominants du Canada se rattachent aux pêches et dans les régions où le Canada possède des droits historiques. En ce qui concerne ces régions, le bill nous permettrait, conformément à la façon de penser du Gouvernement sur la question, de faire une distinction entre la juridiction sur les pêches et l'entière souveraineté exercée par les États dans leur mer territoriale et leurs eaux intérieures. Cette distinction entre la juridiction sur les pêches et le principe de souveraineté est déjà à la base de l'idée d'une zone de pêche contiguë, qui est un principe reconnu du droit coutumier international, grâce surtout au travail de pionnier du Canada.

L'application de l'idée d'une zone de pêche exclusive à toutes les étendues d'eau spéciales dont il est question, ou à quelques-unes d'entre elles, est justifiable à notre avis du point de vue géographique, économique et historique et en raison de l'impérieuse nécessité d'assurer l'administration et la conservation rationnelle de nos ressources en poisson. Bien que l'idée d'une zone de pêche soit surtout reconnue lorsqu'il s'agit d'une zone de pêche contiguë s'étendant sur une distance de 12 milles à partir des lignes de base de la mer territoriale, elle est également applicable, selon nous, aux étendues d'eau particulières du Canada.